



**LE PRINCIPE DE NON-RÉTROACTIVITÉ DES ACTES : LE  
CADRE JURIDIQUE**

(MAJ le 30-01-2024)

**I- Cadre juridique :**

**→ Article L2131-1 CGCT :**

« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'ils ont été portés à la connaissance des intéressés et, pour les actes mentionnés à l'article L. 2131-2, qu'il a été procédé à la transmission au préfet ».

**→ Article L2131-2 CGCT :**

Sont transmis au préfet:

- *Les délibérations du conseil municipal ou les décisions prises par délégation du conseil municipal sauf :*
  - les délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales ;
  - les délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.
- *Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police sauf :*
  - celles relatives à la circulation et au stationnement, à l'exception des sanctions prises en application de l'article L. 2212-2-1 ;
  - celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ;
- *Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;*
- *Les conventions relatives aux emprunts, les marchés et les accords-cadres d'un montant au moins égal à un seuil défini par décret, les marchés de partenariat ainsi que les contrats de concession, dont les délégations de service public, et les concessions d'aménagement ;*

- *Les décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires, sauf celles prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;*
- *Le permis de construire et les autres autorisations d'utilisation du sol et le certificat d'urbanisme délivrés par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, lorsqu'il a reçu compétence dans les conditions prévues aux articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme ;*
- *Les ordres de réquisition du comptable pris par le maire ;*
- *Les décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale.*

## **II- Conséquences du non-respect du principe de non-rétroactivité des actes :**

un acte soumis à obligation de transmission devient exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou notification et à sa transmission au préfet.

Il y a donc concomitance entre le moment où la décision acquiert un caractère exécutoire et celui de son entrée en vigueur effective, sauf quand l'acte lui-même prévoit une date postérieure d'entrée en vigueur.

**L'acte ne peut donc prévoir une date d'effet antérieur à l'accomplissement de ces 2 procédures.**

Il est de jurisprudence constante que la non-rétroactivité des actes administratifs est un principe du droit entraînant **la censure par le juge des actes contrevenant ce principe** (voir l'arrêt de principe : CE, 25 juin 1948, Société du journal l'Aurore).